



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2021-179

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2021

Sommaire

DDFIP 22 /

22-2021-10-01-00001 - Délégation de signature accordée par le responsable du SIP de Lannion à ses adjoints (4 pages)

Page 3

DDTM 22 / DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

22-2021-10-14-00002 - Arrêté portant sur l'établissement de la commission électorale (2 pages)

Page 8

22-2021-10-14-00001 - Arrêté portant sur l'établissement des listes électorales (6 pages)

Page 11

DDFIP 22

22-2021-10-01-00001

Délégation de signature accordée par le
responsable du SIP de Lannion à ses adjoints

Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des particuliers de LANNION

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LANNION

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. ROBBE Jean-Yves, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de LANNION, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | | |
|-------------------|----------------|---------------------|
| THEVENON Brigitte | MARTIN Thierry | MASMONTEIL Virginie |
| CREURER Joël | FOUQUET David | |

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|--------------------|------------------|---------------------|
| LE CORGUILLE Julie | PRIGENT Anne | LE BRAS Anne-Marie |
| GUENO Philippe | LOUVARD Rémy | CHATENET Christelle |
| EVEN Léna | CLAIRET Philippe | GUEGAN Thuriane |
| GUENGANT Bruno | TIFAGNE Sandrine | |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux contrôleurs désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|-------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| KERVOILLARD Yannick | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| MAROUS ROPARS Sandrine | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| COJEAN Stéphanie | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| LE BOURDONNEC Marie-Christine | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

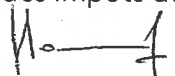
| Nom et prénom des agents | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| COURTOIS Claudine | 2 000 € | 2 000 € | 3 mois | 3 000 € |

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Côtes d'Armor

A Lannion, le 1^{er} octobre 2021

Le responsable du service des impôts des particuliers de Lannion



Yves HAEMMERLIN

Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

DDTM 22

22-2021-10-14-00002

Arreté portant sur l'établissement de la
commission électorale



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

**Arrêté portant sur l'établissement de la commission électorale dans le cadre
du renouvellement du conseil du Comité départemental des pêches
maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.912-78 ;

Vu le décret n°2021-1244 du 28 septembre 2021 relatif à la composition des comités de pêches maritimes et des élevages marins et à l'élection de leurs membres ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2021 fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil, et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2021 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des Comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins et abrogeant l'arrêté du 18 août 2021 ;

Vu l'arrêté du préfet du département des Côtes-d'Armor du 8 octobre 2021 relatif à la composition du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor ;

Vu le courriel du 11 octobre 2021 du président du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor désignant les représentants au sein de la commission électorale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'élection des membres du conseil du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor, il est créé une commission électorale, chargée d'établir et de réviser la liste des électeurs et de garantir le bon déroulement de l'ensemble des opérations électorales.

Elle est présidée par le préfet des Côtes-d'Armor ou par son représentant et est composée comme suit :

- **M. Eamon MANGAN, représentant le préfet du département des Côtes-d'Armor, président de la commission ;**
- **M. Francois-Regis BERTAUD du CHAZAUD, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

- M. Alain COUDRAY, représentant le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor.

2 – Sont également désignés en tant que représentants suppléants du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor, appelés à remplacer le titulaire ou le premier suppléant, en cas d'empêchement, de décès ou de démission, les membres du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor suivants :

- M. Vincent CADREN, premier suppléant ;
- M. Jean-Jacques PRIGENT, second suppléant.

Article 2 :

1 – Le siège de la commission électorale est située à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, au 5 rue Jules Vallès à SAINT-BRIEUC .

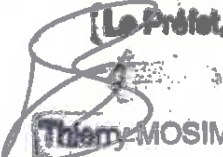
2 – Une permanence est assurée durant les périodes d'enregistrement des demandes d'inscription, de modification des listes des électeurs et de dépôt des candidatures à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 30 août 2016 instituant la commission électorale et relatif à l'établissement des listes électorales et aux modalités des élections dans le cadre du renouvellement du conseil du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor est abrogé.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 14 OCT. 2021


Thierry MOSIMANN

DDTM 22

22-2021-10-14-00001

Arreté portant sur l'établissement des listes
électorales

Arrêté portant sur l'établissement des listes électorales dans le cadre du renouvellement du conseil du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.912-78 ;

Vu le décret n°2021-1244 du 28 septembre 2021 relatif à la composition des Comités des pêches maritimes et des élevages marins et à l'élection de leurs membres ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2021 fixant la liste des Comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil, et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2021 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des Comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins et abrogeant l'arrêté du 18 août 2021 ;

Vu l'arrêté du préfet du département des Côtes-d'Armor du 8 octobre 2021 relatif à la composition du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du département des Côtes-d'Armor du 14 OCT. 2021 relatif à l'établissement d'une commission électorale dans le cadre du renouvellement du conseil du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

1 – la commission électorale créée par l'arrêté du 14 OCT. 2021 susvisé est composée comme suit :

- M. Eamon MANGAN, représentant le préfet du département des Côtes-d'Armor, Président de la commission ;
- M. François-Régis BERTAUD du CHAZAUD, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- M. Alain COUDRAY, représentant le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor.

2 – Sont également désignés en tant que représentants suppléants du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor, appelés à remplacer le titulaire ou le premier en cas d'empêchement, de décès ou de démission, les membres du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor suivants :

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

- M. Vincent CADREN, premier suppléant ;
- M. Jean-Jaques PRIGENT, second suppléant.

Article 2 :

1 – Le siège de la commission électorale est située à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, au 5 rue Jules Vallès à SAINT-BRIEUC.

2 – Une permanence est assurée durant les périodes d'enregistrement des demandes d'inscription, de modification des listes des électeurs et de dépôt des candidatures à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

Article 3 : La commission électorale est notamment chargée de l'établissement des cinq listes électorales pour les collèges et catégories suivants :

| Collège | Catégorie |
|---|--|
| 1 – Equipages et salariés des entreprises de pêche maritimes et d'élevage marin | |
| 2 – Chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevage marin | 2-1 Chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués 2-2 Chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués 2-3 Chefs d'entreprise de pêche maritime à pied et des entreprises de récolte de goémons sur le rivage 2-4 Chefs d'entreprise d'élevage marin |

Article 4 : Les listes provisoires des électeurs établies par la commission électorale sont affichées du 1er novembre 2021 au 20 novembre 2021 inclus.

* dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer :

- à SAINT-BRIEUC, au 5 rue Jules Vallès.
- à PAIMPOL, au 2 rue du Docteur Monjarret.

* au siège du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins :

- à PORDIC, Espace Azur, rue des Grands Clos.

Article 5 :

1° – Les demandes d'inscription ou de modification des listes électorales doivent être adressées au siège de la commission électorale à compter du lendemain de la publication du présent arrêté et avant le 21 novembre 2021 par tout moyen permettant la vérification de la date d'envoi de la demande, notamment par courrier, courrier électronique à l'adresse suivante : ddtm-dml@cotes-darmor.gouv.fr ou remise en main propre. Un modèle de demande d'inscription figure en annexe du présent arrêté.

2° – La demande doit indiquer le collège et, le cas échéant, la catégorie dans lesquels est demandée l'inscription ou la modification et le numéro d'identification si le demandeur exerce la profession de marin. Elle doit être accompagnée :

- des pièces justifiant de l'identité de la personne dont l'inscription ou la modification est demandée : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse ;
- d'une attestation de non inscription dans un autre comité et d'engagement de ne pas demander son inscription dans un autre Comité avant d'avoir obtenu sa radiation de celui-ci.

3° – Les salariés et chefs d'entreprises d'élevage marin et des entreprises de récolte de goémon sur le rivage doivent impérativement faire parvenir à la commission électorale leur demande d'inscription sur la liste électorale, selon les modalités prévues aux points 1° et 2° du présent article.

Article 6 :

1° – La commission électorale statue à la majorité sur les demandes d'inscription, de modification ou de radiation avant le 21 décembre 2021.

Lorsque la commission électorale refuse d'inscrire un électeur ou radie un électeur, cette décision est notifiée dans les deux jours à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute décision de refus est motivée et la commission électorale informe l'intéressé qu'il dispose d'un délai de deux jours à compter de la réception de sa notification pour présenter une réclamation. Toute réclamation dirigée contre une décision relative à l'inscription, à la modification ou à la radiation des listes électorales fait l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, d'un recours administratif devant la commission électorale régionale territorialement compétente. La réclamation est adressée au président de commission électorale régionale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La commission électorale régionale statue à la majorité sur la réclamation avant l'établissement des listes électorales définitives. En cas de non-respect de ce délai, la commission est réputée avoir rejeté la réclamation.

2 – La clôture de la procédure d'établissement des listes électorales est constatée par arrêté du préfet de département au 1^{er} janvier 2022.

Les listes électorales définitives, signées par les membres de la commission électorale, sont aussitôt affichées, pour une durée de vingt jours, au siège de la commission 5, rue Jules Valles SAINT-BRIEUC et dans les services des directions départementales des territoires et de la mer de PAIMPOL, et au siège du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor.

Dans les cinq jours suivant la fin de cette période d'affichage, les décisions de la commission électorale départementale prises sur les réclamations mentionnées au point 1° du présent article peuvent être contestées devant le Tribunal administratif de RENNES par les électeurs intéressés. Lorsque le cinquième jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, ce délai expire le premier jour ouvrable suivant.

Si un événement, postérieur à l'établissement de la liste électorale définitive et prenant effet au plus tard vingt-sept jours avant la date du scrutin, entraîne pour une personne l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur, son inscription ou sa radiation est prononcée au plus tard à cette date, soit à l'initiative de la commission électorale, soit à la demande de l'intéressé.

Article 7 :

1° – Conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 septembre 2021 susvisé, le jour du scrutin pour les élections au conseil du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor est fixé au 27 avril 2022.

Le scrutin a lieu au siège de la commission électorale de 9 heures à 16 heures 30.

2° – Les électeurs souhaitant voter par correspondance peuvent envoyer leur bulletin de vote au siège de la commission électorale jusqu'au mercredi 27 avril 2022 inclus avant 16h30.

Article 8 : En application des dispositions de l'article R. 912-93 du code rural et de la pêche maritime, les électeurs souhaitant voter par procuration adressent une demande en ce sens à la commission électorale avant le 1^{er} janvier 2022, accompagnée d'une attestation sur l'honneur de leur participation à une campagne de pêche en mer pendant la période de vingt jours précédant le jour du scrutin.

La demande désigne le nom du mandataire choisi, qui doit être inscrit sur une des listes électorales pour l'élection du même conseil. Chaque mandataire ne peut disposer que d'une seule procuration.

Article 9 : Le présent arrêté est affiché à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

* dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer :

- à SAINT-BRIEUC, au 5 rue Jules Vallès.
- à PAIMPOL, au 2 rue du Docteur Monjarret.

* au siège du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins :
- à PORDIC, Espace Azur, rue des Grands Clos.

Il fait également l'objet d'une publication dans le journal Ouest-France et le Télégramme.
Une copie dudit arrêté sera transmise à la DIRM NAMO et à la direction des pêches maritimes DPMA/BGR

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : La secrétaire générale et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Saint-Brieuc, le 14 OCT. 2021

Le Préfet
Thierry MOSIMANN



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

**MODÈLE DE DEMANDE D'INSCRIPTION
SUR LES LISTES ÉLECTORALES**

Je soussigné (e).....

(Nom et prénoms dans l'ordre de l'état civil)

né (e) le.....

à.....

demeurant

.....
.....
.....

Et dont le numéro d'identification de marin est le :

.....

sollicite mon inscription sur la liste électorale en vue des élections du 27 avril 2022 au conseil du Comité Départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor :

dans le collège des

.....

dans la catégorie

des.....

Je certifie ne pas être inscrit (e), ni ne prévoir de m'inscrire dans un autre comité départemental, ni dans un autre collège ou une autre catégorie.

Si tel était le cas, je certifie avoir demandé et obtenu ma radiation des listes électorales du Comité départemental de :

.....

dans le collège des

.....

dans la catégorie des

.....

le2021.

Je joins à ma demande les pièces justificatives ci-annexées.

Fait à

le

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

Signature

